

# Avis nº 115/2018 du 7 novembre 2018

**Objet:** Arrêté royal pris en exécution de l'article 322, § alinéa 2, du Code des Impôts sur les revenus 1992 déterminant les conditions et modalités de consultation du registre des bénéficiaires effectifs (CO-A-2018-119)

L'Autorité de protection des données (ci-après l'Autorité);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données,* en particulier les articles 23 et 26;

Vu la demande d'avis de Monsieur Johan Van Overtveldt, Ministre des Finances reçue le 26 septembre 2018;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere;

Émet, le 7 novembre 2018, l'avis suivant :

#### I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. L'arrêté royal pris en exécution de l'article 322, § alinéa 2, du Code des Impôts sur les revenus 1992 déterminant les conditions et modalités de consultation du registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « arrêté royal ») fixe les conditions d'accès au registre des bénéficiaires effectifs tenu par l'Administration générale de la Trésorerie (ci-après « registre UBO ») créé par l'article 73 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Cette loi a elle-même été adoptée afin de mettre en œuvre les obligations imposées par la directive 2016/2258/EU du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la Directive 2011/16/EU en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

# II. EXAMEN QUANT AU FOND

2. Le projet d'arrêté royal n'appelle pas de remarques particulières sur le plan de la protection des données. Hormis concernant les articles 2§2, 4 et 5.

Arrêté royal pris en exécution de l'article 322, § alinéa 2, du Code des Impôts sur les revenus 1992 déterminant les conditions et modalités de consultation du registre des bénéficiaires effectifs

## Article 2§2

L'article 2§2 indique que une fois la demande d'accès au registre UBO acceptée par l'Administration de la Trésorerie, les personnes responsables de la gestion des accès au registre donnent directement accès aux fonctionnaires de leur Administration générale. L'Autorité pour la Protection de la Vie Privée (ci-après « APD ») rappelle que les demandes d'accès et les accès des fonctionnaires au Registre UBO devront être journalisés c'est-à-dire qu'un système de logging devra être mis en place afin de savoir quel fonctionnaire a consulté quelles données, à quel moment, de quelle personne, pour quelle finalité et en vertu de quelle autorisation.

#### Article 4

4. L'article 4 indique que la consultation du registre peut se faire soit par le biais du contribuable concerné, soit par le biais d'une personne au moyen entre autres du numéro d'identification au Registre national des personnes physiques du contribuable. Cette consultation par le biais du numéro de registre national ne pourra se faire que si la demande émane d'une entité autorisée à utiliser le numéro de Registre national

pour cette finalité. Les demandes d'utilisation du RN peuvent se faire auprès des services du Registre national<sup>1</sup>.

### Article 5

5. L'article 5 du projet d'arrêté royal stipule que « la consultation du registre se fera exclusivement via le canal de transmission électronique de la plateforme d'accès au registre suivant la structure et le format définis par l'Administration de la Trésorerie ».

L'Autorité de Protection des Données rappelle l'obligation de mettre en œuvre des mesures de sécurité organisationnelles et techniques adaptées aux risques que présentent les traitements conformément à l'article 32 du RGPD.

6. De plus, l'accès au registre devra se faire par un moyen d'authentification sécurisé par exemple par le biais de l'eID ou de la carte d'étranger électronique. Ces accès au registre devront être conservé dans les loggings, et ce pendant au moins 10 ans en vue du contrôle et de la traçabilité. Un tel système de journalisation permet de contrôler a posteriori les opérations effectuées notamment en matière d'irrégularités ou d'abus.

# PAR CES MOTIFS,

### L'Autorité,

L'Autorité émet un avis favorable sur l'arrêté royal pris en exécution de l'article 322, § alinéa 2, du Code des Impôts sur les revenus 1992 déterminant les conditions et modalités de consultation du registre des bénéficiaires effectifs à condition de suivre la remarque du point 3,4,6 et de prendre en compte celle du point 5.

L'Administrateur f.f.,

Le Président

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Vous trouvez plus d'information concernant la procédure et le formulaire de demande ici : http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/demande-dacces-au-registre-national/